

Étapes pour le traitement d'une réclamation

1 Ouverture et suivi du dossier

La municipalité :

- remplit une demande de réclamation et la fait parvenir au ministère de la Sécurité publique (MSP) par la poste ou par courriel (voir coordonnées à la section « Pour plus de détails »);
- joint à sa demande les pièces justificatives qu'elle a en sa possession au moment de déposer sa demande et fait suivre les autres au MSP dès qu'elle les reçoit;
- procède à l'inventaire de ses pertes (constat des dommages);
- communique avec le MSP, au besoin, pour recevoir toute l'information utile liée à son dossier.

2 Traitement du formulaire de réclamation

Le MSP :

- prend une décision au sujet de l'admissibilité du dossier;
- procède à une analyse sommaire des dépenses remboursables;
- procède au calcul et au versement de la première avance.

3 Dernière analyse du dossier

Le MSP verse à la municipalité le dernier paiement lorsque les travaux sont terminés et que les biens ont été remplacés, et ce, sur présentation et acceptation des reçus (fermeture du dossier).

Pour plus de détails

Visitez le site Web du MSP au securitepublique.gouv.qc.ca pour :

- consulter le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
- consulter le guide simplifié;
- vérifier si vous faites partie du territoire d'application;
- connaître les dates des séances d'information publiques ou savoir comment vous rendre dans l'un des bureaux temporaires d'aide aux sinistres.

Au besoin, communiquez avec le MSP

☎ 418 643-2433
ou 1 888 643-2433

☎ 418 643-1941
ou 1 866 251-1983

✉ aide.financiere@msp.gouv.qc.ca

📍 Direction du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2

L'énoncé du programme tel qu'il a été adopté par le gouvernement du Québec **demeure la référence unique et ultime**, advenant un litige.

Ministère
de la Sécurité
publique

Municipalités

Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents



SC-101 (2019-04)
(Photo : Richard Dumoulin, Le Québec en images, CCDMD)

Ce programme aide financièrement les municipalités à rembourser les frais liés :

- A** aux mesures préventives temporaires;
- B** aux mesures d'intervention ou de rétablissement;
- C** à la réparation ou au remplacement des composantes endommagées de ses biens essentiels (bâtiments ou autres biens);
- D** aux bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle;
- E** aux travaux de protection des berges;
- F** à l'aménagement de sites d'accueil;
- G** à l'acquisition d'un terrain cédé par un particulier, un propriétaire d'un bâtiment locatif ou une entreprise.

Municipalités ayant porté aide et assistance à une autre municipalité

Une aide est accordée aux municipalités qui ont déployé, à la demande d'une autorité responsable de la sécurité civile, des mesures d'intervention à l'extérieur de leur territoire ou qui ont porté aide et assistance à des sinistrés qui ne résident pas sur leur territoire.

A Mesures préventives temporaires

Une aide est accordée pour les mesures préventives temporaires mises en place lors du sinistre pour assurer la protection de la population et de ses biens essentiels.

B Mesures d'intervention ou de rétablissement

Une aide est accordée pour la mise en place de mesures d'intervention ou de rétablissement.

C Dommages aux biens essentiels

Une aide est accordée pour les dommages causés à ses biens essentiels, pour couvrir les coûts liés :

- aux travaux d'urgence effectués (pompage de l'eau, démolition, élimination des débris, nettoyage, désinfection, etc.);
- aux travaux temporaires effectués (rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments, placardage des ouvertures, etc.);
- aux dommages causés aux composantes de ses bâtiments essentiels (fondations, fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition, etc.);
- aux dommages causés aux autres biens essentiels endommagés. Un constat des dommages est requis.

D Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

Une aide est accordée pour les dépenses associées au bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle, lorsque des biens essentiels (résidence, bâtiment, chemin d'accès essentiel, etc.) sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau.

E Travaux de protection des berges

Une aide est accordée à une municipalité pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges endommagées par le sinistre pour protéger des personnes ou des biens visés par le programme. Les travaux doivent être préalablement autorisés par le ministre de la Sécurité publique.

F Aménagement de sites d'accueil

Une aide est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que d'aménager des sites d'accueil pour des résidences principales, des bâtiments locatifs et des bâtiments essentiels qui doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. Ces sites doivent être préalablement approuvés par le ministre.

G Acquisition d'un terrain cédé par un particulier, un propriétaire d'un bâtiment locatif ou une entreprise

Une aide est accordée pour les frais notariaux payés pour acquérir un terrain cédé en vertu du programme.

Calcul de l'aide financière

Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle : l'aide accordée équivaut à 50 % des frais raisonnables engagés.

Mesures préventives temporaires et frais notariaux pour l'acquisition du terrain d'un particulier lors de l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvement de sol : l'aide accordée équivaut à 100 % des frais raisonnables engagés.

Mesures d'interventions lors de l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvement de sol : l'aide accordée équivaut à 100 % des frais raisonnables engagés, sans dépasser 5 000 \$ par résidence principale, bâtiment locatif ou bâtiment essentiel d'une entreprise.

Autres dépenses : l'aide accordée correspond à 100 % des frais raisonnables engagés, moins la participation financière de la municipalité calculée comme suit :

- 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 75 % pour les 4^e et 5^e dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 50 % pour les 6^e et 7^e dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités de 1 000 habitants et plus et 15 % pour les municipalités de moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants de la municipalité est déterminé en fonction de la population indiquée au décret concernant la population des municipalités et des arrondissements, qui prend effet le 1^{er} janvier de chaque année.

Exemple de calcul

Dépenses admissibles : 100 000 \$ • Population : 5 000 habitants

Contribution			Municipalité	Sécurité publique
3 premiers dollars par habitant	15 000 \$	100 %	15 000 \$	0 \$
4 ^e et 5 ^e dollars par habitant	10 000 \$	75 %	7 500 \$	2 500 \$
6 ^e et 7 ^e dollars par habitant	10 000 \$	50 %	5 000 \$	5 000 \$
Dollars supplémentaires	65 000 \$	25 %	16 250 \$	48 750 \$
Total	100 000 \$		43 750 \$	56 250 \$